

Le concordat forcé est proposé par le débiteur, qui indique le dividende promis, les termes de paiement, l'époque de complète libération, les garanties offertes, mais il faut l'assentiment des créanciers et de l'administrateur. Le tribunal a la faculté de rejeter le concordat, soit pour irrégularités irréparables dans la procédure, soit quand il n'est pas unanimement accordé, ou est le résultat d'avantages secrets donnés à un créancier, ou lèse les intérêts communs. Les créanciers doivent être traités également par le concordat. L'appel est recevable tant contre la sentence du tribunal qui admet que contre celle qui refuse le concordat. Quand la confirmation en dernier ressort a été donnée, elle oblige les créanciers opposants comme les autres.

Il est dérogé par concordat amiable à la procédure ordinaire, sous les conditions suivantes : le débiteur doit produire, à l'appui de sa demande, un bilan avec exposé des causes de l'insolvabilité et le consentement des trois quarts des créanciers, en nombre et en sommes ; il doit certifier sous serment le bilan et l'exposé. Le tribunal nomme des hommes de confiance, sorte de médiateurs entre le débiteur et les créanciers, pour l'examen de la situation. L'assemblée est convoquée par-devant le tribunal, et en cas de consentement unanime le concordat amiable est accepté ; le débiteur recouvre la libre administration de ses biens, mais il doit aux hommes de confiance communication de ses livres, de ses lettres, et compte de l'exécution de ses obligations ; un surveillant choisi par eux peut être placé près de lui.

La procédure abrégée peut être prononcée par le tribunal, en raison du peu d'importance des intérêts engagés ou du petit nombre des créanciers ; les délais sont alors abrégés, et l'administrateur agit seul sans l'adjonction d'une commission.

L'ouverture d'une procédure de contribution sur les biens du débiteur entraîne pour lui la déchéance des droits civiques, elle cesse par la réhabilitation. Si le débiteur sollicite la réhabilitation au moment où la procédure de contribution va être levée, il lui suffit de prouver que son insolvabilité ne lui est pas imputable et qu'il a satisfait à tous ses devoirs au cours de la procédure ; s'il la demande plus tard, la preuve de sa complète libération est exigée. Le banqueroutier frauduleux ne

peut être réhabilité ; il en est de même du banqueroutier simple dont la peine n'est pas subie, prescrite ou remise.

Le Code pénal prononce la réclusion pour banqueroute frauduleuse, contre les commerçants faillis qui, dans le but de frauder les droits de leurs créanciers, auront dissimulé ou détourné des effets ou une partie de leur actif, reconnu ou simulé des dettes ou obligations fictives en tout ou en partie, omis de tenir les livres dont la tenue leur était prescrite par la loi, détruit, dissimulé ou altéré leurs livres de commerce. La loi punit celui qui, dans l'intérêt d'un commerçant failli, aura dissimulé ou détourné des biens ou des valeurs dépendant de la faillite, ou produit des créances fictives. L'emprisonnement est prononcé, pour banqueroute simple, contre les commerçants faillis lorsqu'ils auront dissipé des sommes ou contracté des dettes excessives, omis de tenir des livres dont la tenue leur était prescrite par la loi, ou qu'ils les auront dissimulés, détruits ou tenus irrégulièrement, omis de faire le bilan de l'actif et du passif dans le délai prescrit par la loi.

Du commerce des valeurs.

La loi sur le change fut la première qu'on chercha à rendre commune à toute l'Allemagne ; dès 1848, alors qu'il n'y avait pas de législateur unique et suprême pour l'Empire, les États de la Confédération, de 1849 à 1850, publièrent chacun, comme loi d'État, la loi sur le change que l'Assemblée nationale de Francfort avait, le 25 novembre 1848, proclamée loi d'Empire, en prescrivant que les dispositions à prendre par les divers États pour la mise à exécution de cette loi, ne pourraient y introduire aucun changement. Mais dans la pratique, comme il n'existait aucun tribunal suprême pour trancher les différends qui s'élevaient entre les organes de la justice des divers États sur le terrain de la jurisprudence, on arrivait à des divergences d'interprétation qu'il devenait impossible d'accorder ; aussi l'unification de la législation sur les lettres de change et les billets à ordre ne date-t-elle que de la promulgation de la loi du 5 juin 1869 (*Wechselordnung*).

La loi générale allemande sur le change est consacrée aux lettres de change et aux billets à ordre; elle comprend 100 articles et se divise en trois parties. La première (art. 1 à 3) est relative aux conditions de capacité requises pour s'obliger par lettre de change et par billet à ordre. La seconde partie (art. 4 à 95) traite de la lettre de change. Enfin la troisième (art. 96 à 100) est relative aux billets à ordre.

Est capable de s'obliger, par lettre de change ou par billet à ordre, quiconque est capable de s'obliger par contrat; le débiteur en est obligé sur ses biens.

La lettre de change ne peut être payable qu'à un jour déterminé, à vue ou à un certain délai de vue, à un certain délai de date à partir de sa création, en foire ou en marché.

Le preneur peut transmettre la lettre de change à un tiers par endossement. L'endosseur est garant, envers tout porteur ultérieur, de l'acceptation et du paiement de la lettre. Pour que le recours, faute de paiement, puisse être exercé contre le tireur et les endosseurs, il faut que la lettre ait été présentée pour le paiement, que cette présentation et le défaut de paiement, soient constatés par un protêt fait dans le délai légal. Le porteur d'une lettre de change protestée, faute de paiement, est tenu d'en avertir par écrit, dans les deux jours qui suivent celui du protêt, son prédécesseur immédiat. Tout endosseur qui a indemnisé l'un de ses successeurs peut biffer son propre endossement et ceux de ses successeurs.

L'action résultant de la lettre de change contre l'accepteur, se prescrit par trois ans à compter du jour de l'échéance. Les actions du porteur contre le tireur et ses prédécesseurs se prescrivent: par trois mois, si la lettre de change était payable en Europe; par six mois, si la lettre était payable en Asie ou en Afrique; par dix-huit mois, si la lettre était payable dans tout autre pays hors d'Europe.

Tout protêt doit être dressé par un notaire ou par un officier de justice; par cette dernière expression on entend non seulement les magistrats, mais aussi les huissiers et les greffiers. La question de savoir qui peut dresser le protêt est réglée par les lois particulières de chaque État. Les notaires et officiers de justice doivent transcrire les protêts par

eux faits, jour par jour et suivant l'ordre des dates, sur un registre spécial et coté.

Si l'échéance d'une lettre de change tombe un jour férié légal ou un dimanche, le paiement doit être effectué le premier jour ouvrable qui suit.

Les conditions essentielles pour produire obligation de change sont: l'énonciation de l'expression de lettre de change, ou, si elle est rédigée en langue étrangère, une expression équivalente; la somme à payer; le nom de la personne ou de la raison sociale à laquelle ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être fait; la signature du tireur avec son nom ou celui de sa raison de commerce; la description du lieu, du jour, du mois et de l'année où la lettre de change a été tirée; le nom de la personne ou de la raison de commerce qui doit payer; l'indication du lieu où doit s'effectuer le paiement, ce lieu sera celui désigné à côté du nom ou de la raison de commerce du tiré, à moins qu'un lieu déterminé n'ait été indiqué pour lieu de paiement et de domicile du tiré. Une lettre de change, à laquelle il manque une de ces obligations essentielles, ne produit aucune obligation de change.

La lettre de change peut être créée avec exclusion de la clause à ordre. Enfin le tireur peut non seulement jouer le rôle de bénéficiaire, mais même celui de tiré, la loi s'exprime ainsi: le tireur peut également se désigner comme celui sur lequel on doit tirer, pourvu que le paiement doive se faire à un autre lieu que celui où la lettre de change est tirée. L'application d'une lettre de change ainsi formulée cesse d'assurer au preneur la garantie solidaire d'une seconde personne, distincte du tireur. Elle permet au négociant en voyage d'obtenir du numéraire en tirant des lettres de change sur sa caisse.

La lettre de change est en principe transmissible par la voie de l'endossement. L'endossement doit être écrit sur la lettre de change, mais il peut être valablement fait en blanc, le blanc pouvant être rempli par le porteur. Sont également transmissibles par endossement, lorsqu'ils portent la clause à ordre, les connaissements des capitaines, certificats de prise en charge des voituriers, certificats de dépôt (récépissés, warrants) de marchandises et autres objets mobiliers, délivrés par les éta-

blissements autorisés par l'État à la garde de ces objets, les billets de grosse, les polices d'assurances maritimes.

La lettre de change se réalise en espèces sans justifications de la part du porteur, sans investigations à la charge du débiteur. Lors même que la signature du tireur d'une lettre de change serait fautive ou falsifiée, les acceptations et les endossements sont valables.

La lettre de change, d'après la législation allemande, cesse d'être nécessairement et toujours l'instrument d'un transport fictif de numéraire, pour prendre la nature d'une valeur de circulation et de crédit, l'abolition de la remise de place en place a changé son caractère primitif.

La loi assimile le billet à ordre à la lettre de change, elle a étendu au premier de ces titres jusqu'au nom même du second, en l'appelant lettre de change propre ou sèche. Toutefois l'action contre le souscripteur d'un billet à ordre se prescrit par trois ans à compter de l'échéance du billet.

Les lettres de change et les billets à ordre doivent être timbrés au profit de l'Empire.

La loi d'Empire, du 8 juin 1871, relative aux titres au porteur et à primes, établit qu'aucun titre d'obligations au porteur et à primes ne peut être admis dans l'Empire d'Allemagne qu'en vertu d'une loi d'Empire et pour des emprunts de l'Empire ou d'un État fédéral, que ceux émanant de l'étranger doivent être soumis au timbre. Les titres au porteur et à primes, émis dans l'Empire ou venus de l'étranger, qui ne remplissent pas les conditions imposées par la loi, ne peuvent être transférés, ni former l'objet d'aucune transaction ou négociation dans les Bourses ou autres réunions consacrées à la négociation des valeurs. Toute contravention est punie d'une amende minimum de 375 fr. ou égale au cinquième de la valeur nominale des titres irréguliers. Est punie d'une amende de 375 fr. ou d'un emprisonnement de trois mois toute personne qui annoncera publiquement, offrira en vente, recommandera ou notera pour en fixer le cours un titre au porteur et à primes ne satisfaisant pas à la loi.

Il n'existe pas en Allemagne des agents de change ayant caractère d'officier ministériel nommé par le Gouvernement. Ils sont remplacés

par des courtiers, qui n'ont pas de privilège exclusif, sont des commerçants ordinaires, de véritables coulissiers, non soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration supérieure. Leurs droits et leurs devoirs généraux sont ceux imposés aux courtiers de commerce par les articles 66 à 84 du Code de commerce. Dans chaque État particulier des dispositions administratives fixent les règlements intérieurs pour les bourses et les agents qui y fonctionnent.

Les actions allemandes et certificats de parts d'actions au porteur sont passibles, au profit de la caisse de l'Empire, d'un impôt de timbre de 5 p. 1,000 de leur valeur nominale. Il en est de même des actions étrangères, certificats de parts d'actions étrangères, négociables, quand ils sont échangés ou engagés à l'intérieur du territoire de l'Empire, ou s'ils y donnent lieu à des paiements. L'impôt est de 2 p. 1,000 sur les obligations négociables émises en Allemagne et sur celles émises à l'étranger par des États, corporations, sociétés ou entreprises industrielles; de 1 p. 1,000 sur les obligations au porteur émises en Allemagne avec l'autorisation de l'État par les communes ou réunions de communes, les associations de propriétaires fonciers, les banques de crédit foncier et hypothécaire, et les sociétés de transport. L'impôt n'est payé qu'une fois pour chaque titre.

Sont soumis à l'impôt du timbre, au profit de la caisse de l'Empire : les bordereaux, récépissés, copies et extraits de livres de commerce, certificats, etc., faits en vue d'un achat, rachat, échange, etc., ayant pour objet des lettres de change, des actions allemandes, des valeurs négociables, ou des quantités d'objets et marchandises quelconques; l'impôt est de 0 fr. 125 pour une valeur de 375 fr. à 1,250 fr., de 0 fr. 312 entre 1,250 et 6,250 fr., etc.;

Les actes souscrits certifiant des prêts à intérêts de 3,750 fr. et plus, contre mise en gage ou dépôt de métaux précieux, marchandises, lettres de change sur valeurs de bourse, à raison de $\frac{2}{10}$ p. 1,000 sur chaque somme prêtée;

Les quittances et comptes définitifs souscrits ou délivrés sur le territoire fédéral, à raison de 0 fr. 125 jusqu'à 375 fr. et de 0 fr. 25 pour les sommes au-dessus;

Les billets de loteries publiques ou reçus d'enjeux des loteries publiques à lots d'argent ou autres, à raison de 5 p. 100 de la valeur nominale de la totalité des billets ou reçus.

Police.

Bien que les règlements de police soient rendus par les autorités administratives des gouvernements particuliers, les lois d'Empire, comme cela ressort également au chapitre relatif à l'industrie, ont fixé certains principes desquels on ne peut s'écarter dans l'application.

Ainsi l'accès des marchés est libre à tous, sauf lorsque des droits immémoriaux confèrent des privilèges à certaines productions de l'industrie manuelle locale. Les taxes ne doivent pas dépasser le taux nécessaire pour couvrir les frais, ou celui d'une indemnité pour la location des terrains, des baraques, ustensiles, etc.

Une auberge, un hôtel, un débit de boisson ou un commerce de détail en eau-de-vie ou spiritueux, ne peut être ouvert sans autorisation. Le refus doit se baser sur un des cas suivants : les actes antérieurs du sollicitant justifient la présomption qu'il encouragera l'ivrognerie, les jeux défendus, le recel et l'immoralité; le local ne répond pas aux prescriptions de la police, soit par sa situation, soit par sa nature. Les gouvernements particuliers, en tant que leurs lois spéciales ne s'y opposent pas, peuvent aussi faire dépendre l'autorisation de la preuve que l'ouverture du débit répond à un besoin local.

La taxe du pain est implicitement supprimée, la loi s'exprime ainsi : les boulangers sont tenus, si l'autorité locale le prescrit, d'afficher le poids et le prix du pain, pour une période donnée, à un endroit visible du dehors. Dans les localités où le pain ne peut être vendu qu'aux prix ainsi affichés, l'autorité peut exiger que des balances et des poids vérifiés soient mis à la disposition du public pour peser le pain que chacun achète.

Direction centrale.

L'action de l'Empire sur le commerce s'exerce par l'organe de l'office de l'intérieur, où l'on trouve particulièrement les bureaux, offices ou commissions, de la statistique, des poids et mesures, de l'hygiène publique, des brevets, des assurances, ainsi qu'un bureau chargé de fournir aux maisons de commerce allemandes des renseignements sur la moralité et la solvabilité des maisons de commerce de l'étranger, par l'intermédiaire des consuls impériaux.

Les chambres de commerce, là où il en existe, établissent chaque année un rapport détaillé sur la situation économique de leur circonscription, ces rapports servent de base au bureau de statistique pour ses publications annuelles.

Les chambres de commerce de l'Empire ont une réunion annuelle de leurs délégués, ainsi qu'un comité permanent qui les représente en dehors des sessions. On étudie ainsi les questions d'un intérêt général, on soumet des propositions au Gouvernement et on répond aux questions qu'il pose à titre consultatif.